

## Arrêté temporaire n°2026.131 portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation

Objet : Vente de Fleurs

Le maire de la commune de Nyons

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière L113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2025 par laquelle Mme Aurore MATHON, Présidente de l'association de l'APE des écoles de Meyne, 2B rue du Terrier à Nyons, sollicite l'autorisation d'occuper les jeux de boules à côté l'office du tourisme, en vue d'y organiser une vente de fleurs.

### ARRETE

#### Article 1er

Mme Aurore MATHON est autorisée à occuper les jeux de boules à côté l'office du tourisme en vue d'organiser une vente de fleurs.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée le **30 mai 2026 de 8h30 à 17h00.**

#### Article 3

Aucune contrepartie financière n'est demandée au permissionnaire.

#### Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- La manifestation sera placée sous la responsabilité exclusive de l'organisateur, qui en assurera la bonne tenue et la sécurité.
- L'association organisatrice devra être couverte par une assurance responsabilité civile adaptée et restera responsable des accidents et des dommages causés aux personnes ou aux biens du fait de l'occupation.
- Les demandes de matériel et les demandes d'accès aux fluides (électricité, eau, etc.) devront être transmises aux Services techniques au moins 15 jours avant la date de la manifestation.
- Aucun véhicule ne devra rester stationné sur la zone occupée ; les véhicules gênants seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- Tous les emballages et déchets devront être emportés par les exposants. Le lieu de la manifestation devra être rendu en bon état de propreté.

### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Nyons fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 6**

Le permissionnaire est autorisé à sous-louer des emplacements à des exposants dans le cadre de la manifestation et à percevoir les redevances correspondantes.

### **Article 7**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **Article 8**

M le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, la Cheffe de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Nyons, le 7 mai 2026.

Christian CARRERE,  
Adjoint délégué au domaine public

« Par délégation du Maire »

